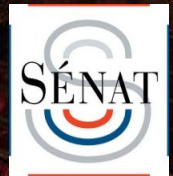




Lettre d'information de **Catherine Troendlé**

**Sénateur du Haut-Rhin
Maire de Ranspach-le-Bas**



www.catherinetroendle.fr

Février 2015

Projet de loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Le Sénat vient de d'adopter, en deuxième lecture, une proposition de loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire. Ce texte, adopté à l'unanimité, est très attendu par les EPCI, car il permet de nouveaux accords locaux sécurisés juridiquement.

Cette proposition de loi vise à remédier à la censure, par le Conseil constitutionnel le 20 juin 2014, des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT qui avaient pour objet de permettre aux communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération de répartir entre elles, par un accord conclu à la majorité qualifiée, les sièges de conseillers communautaires en tenant compte de leurs populations respectives.

Le présent texte, dont j'ai été le rapporteur, entendait réintroduire la faculté d'un accord, plus strictement contraint pour respecter la décision constitutionnelle.

En première lecture, le 22 octobre dernier, le Sénat s'est attaché à renforcer

l'encadrement de l'accord local proposé pour resserrer les écarts à la proportionnelle démographique qui en résultent au regard des limites admises par le Conseil constitutionnel dans sa jurisprudence sur le respect du principe d'égalité devant le suffrage.

L'Assemblée nationale a ensuite poursuivi la démarche sénatoriale, sur la base de l'avis du Conseil d'Etat, saisi par le Premier ministre.

Par ailleurs, la proposition de loi a été complétée pour « sécuriser juridiquement la possibilité de recourir à un accord local en cas d'annulation » juridictionnelle de la répartition antérieure des sièges de l'organe délibérant.

Les membres de la Commission des Lois viennent de saisir le Conseil Constitutionnel d'un recours en consolidation afin d'éviter toute remise en cause ultérieure du texte. Il est attendu un avis du conseil constitutionnel avant la promulgation de la loi.

Espérant avoir répondu à vos attentes légitimes,

Très cordialement,

Catherine Troendlé

Les articles

Article 1^{er} relatif aux modalités de composition de l'organe délibérant de tous les EPCI à fiscalité propre, par accord des conseils municipaux

Tout d'abord :

- le nombre total de sièges à répartir ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des règles légales ;
- les sièges sont répartis « en fonction » de la population légale de chaque commune, déterminée par le dernier décret authentifiant les populations municipales ;

Dans les faits, cela implique :

- qu'aucune commune ne peut disposer de plus de sièges qu'une commune plus peuplée (ce qui n'était pas le cas dans le dispositif de 2012) ;
- que chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Ensuite, au-delà de ces conditions, la répartition effectuée par accord local doit respecter le principe de limitation des écarts de représentation, ou tout au moins s'efforcer de les minimiser s'ils sont préexistants.

Ainsi la part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale, en reprenant ainsi le « tunnel » repris par le Conseil constitutionnel pour définir les écarts acceptables dans le cadre du respect du principe de représentation proportionnelle des habitants.

Cependant, la représentation d'une commune pourrait s'écarter de ces limites dans deux cas strictement encadrés :

- lorsque la répartition qui serait effectuée en application des règles légales, et notamment l'application des deux principes obligeant à attribuer un siège au minimum et la moitié des sièges au maximum à une commune, conduit à ce que son écart de représentation soit supérieur à 20 % de la représentation moyenne, l'accord entre communes peut prévoir un écart de représentation supérieur à 20 % à la condition qu'il s'efforce de diminuer ou tout au moins n'aggrave pas cet écart de représentation ;
- lorsque la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne permettrait d'attribuer un seul siège à une commune, l'accord pourrait prévoir de lui attribuer un second siège, afin de favoriser une représentation plurielle et paritaire de chacune des communes au sein de l'organe délibérant. Ainsi, seules les plus petites communes – bénéficiant d'un siège supplémentaire au-delà de la représentation à la proportionnelle à la plus forte moyenne, ou pouvant bénéficier d'un second siège si la représentation proportionnelle ne leur accordait qu'un siège unique – seraient surreprésentées suivant un écart dépassant les 20 %.

Enfin, l'article prévoit l'application des mêmes principes à la création et à la répartition de sièges supplémentaires dans les EPCI non concernés par un accord local.

L'article 1^{er} bis fixe les modalités de désignation des conseillers communautaires entre deux renouvellements des conseils municipaux en cas d'annulation de la composition d'un organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre.

Il complète l'article L. 5211-6-2 du CGCT qui régit les modalités de composition d'un organe communautaire entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux en cas de création d'un EPCI à fiscalité propre, de fusion d'établissements, d'extension du périmètre intercommunal, pour y intégrer expressément l'hypothèse de l'annulation par le juge administratif de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Les députés ont ainsi assoupli la constitution des listes de conseillers municipaux pour pourvoir les sièges supplémentaires attribués à une commune par rapport au nombre qu'elle détenait lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux.

Désormais, les communes auront la possibilité de constituer des listes incomplètes.

En conséquence, lorsque le nombre de candidats figurant sur une liste incomplète sera inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus seront attribués à la liste qui aura obtenu la plus forte moyenne suivante.

L'article 1^{er} ter procède aux coordinations nécessaires.

L'article 2 permet aux intercommunalités touchées par la censure de conclure un nouvel accord, dans les six mois suivant la promulgation de la loi.

Le texte prévoit explicitement le cas des communautés de communes et communautés d'agglomération qui devront procéder à une nouvelle répartition des sièges de l'organe délibérant, en cas d'élection partielle organisée dans une commune au cours du présent mandat municipal.

Permanence Parlementaire de Catherine Troendlé
1 bis, rue des Vignes 68730 Ranspach-le-Bas / 03 89 68 99 00
Questions ou commentaires ? Envoyez-nous un courrier électronique à
senateurtroendle-pbm@orange.fr